CONSIGNE OPERATIONNELLE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Consigne Opérationnelle de Type 1 **Information**

Objet: titres exigés pour la conduite d'aéronefs utilisés pour le largage de parachutistes

Origine: arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

chapitre 4 - Equipage

paragraphe 4.3.5 - conditions applicables aux vols de largage de parachutistes

Rappel du texte réglementaire de référence

4.3.5. Particularités.

Les pilotes requis pour l'équipage minimal de conduite des appareils utilisés pour le transport de passagers par un exploitant français doivent être titulaires des titres et qualifications suivants, adaptés à la catégorie d'aéronef concerné :

- pour les avions de dix passagers et plus, une licence de pilote professionnel, la qualification de vol aux instruments attachée à cette licence et, lors des vols exécutés dans les espaces aériens où les liaisons radiotéléphoniques en langue anglaise sont nécessaires, la qualification de radiotéléphonie internationale (Q.R.I.) ;
- pour les hélicoptères de six passagers et plus, une licence de pilote professionnel, lors des vols effectués selon les règles de vol aux instruments la qualification de vol aux instruments attachée à cette licence, et lors des vols effectués dans des espaces aériens où les liaisons téléphoniques en langue anglaise sont nécessaires la qualification de radiotéléphonie internationale (Q.R.I.) ;
- pour les aéronefs de 20 passagers et plus, les titres de l'équipage de conduite doivent être conformes aux règles applicables dans le cas des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

Les pilotes (ou mécaniciens navigants) concernés par le paragraphe 4.3.5 peuvent, au lieu des licences requises par le paragraphe 4.3.5, être titulaires d'une licence de pilote (ou de mécanicien navigant) d'essais-réception s'ils ont participé aux essais de développement ou de certification de l'appareil considéré.

Libellé de la consigne opérationnelle:

Le terme "transport de passagers" n'inclut pas le largage de parachutistes. Dans ce sens, les conditions énoncées dans ce paragraphe concernant les titres de l'équipage ne sont pas impératives pour les vols de largage de parachutistes.

Pour toute information, contactez le SFACT/Division Réglementation, 246 rue Lecourbe 75732 PARIS Cedex 15, téléphone (1)-40-43-43-21, télécopie (1)-40-43-45-13

Date édition	Date application	Arrêté du 24/09/91 chapitre 4 paragraphe 4.3.5	Le Chef de la Division Visa de l'autorité	Numéro
21/01/92	24/01/92		Maxime COFFIN	92-1-01